

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **FRANCE ANTILLES**,
société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 964 800 francs, dont le siège social est fixé 84, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 303 449 581 (1981 B 6412)

Représentée par Monsieur Philippe HERSANT agissant en qualité de Directeur général unique,

ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE"

D'UNE PART,

- La société **SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION**,
société civile, au capital de 237 600 francs, dont le siège social est fixé Résidence Normandy Home – 14390 CABOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen, sous le numéro D 316 830 579 (1979 D 42)

Représentée par Monsieur Philippe HERSANT, agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE"

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT EN VUE DE RÉALISER LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE ANTILLES.

P.H.

P.H.

I. PREAMBULE

1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - OBJET DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

1.1.1. FRANCE ANTILLES

La société FRANCE ANTILLES a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 28 avril 1964. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 303 449 581.

Son capital s'élève à la somme de 964 800 francs, il est divisé en 9 648 actions de 100 francs chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées, non amorties.

Cette société n'a émis aucun emprunt obligataire. Elle est tête de groupe d'intégration fiscale.

Elle a pour objet principal et pour activité toutes opérations de presse, édition, imprimerie, affichage, communication audiovisuelle et publicité sous toutes leurs formes, la participation directe ou indirecte à toutes entreprises se rapportant à cet objet.

1.1.2. SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION

La SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 2 août 1979. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro D 316 830 579.

Son capital est fixé à la somme de 237 600 francs, divisé en 2 376 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées 1 à 2376, toutes de même catégorie et entièrement libérées, non amorties.

Cette société n'a émis aucun emprunt obligataire.

Elle a pour objet principal et pour activité l'acquisition de toutes valeurs mobilières ou parts d'intérêt, émises par toutes sociétés, leur gestion, la réalisation de toutes opérations concernant ces valeurs.

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés et ne fait pas partie du groupe d'intégration fiscale dont FRANCE ANTILLES est tête de groupe.



1.2 LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

a) LIENS EN CAPITAL

La SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION détient 4 752 actions de la société FRANCE ANTILLES.

b) DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Philippe HERSANT est Directeur Général unique de FRANCE ANTILLES et gérant de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION.

c) CONDITIONS - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des sociétés du GROUPE FRANCE ANTILLES et répond à un souci de simplification de la structuration juridique actuelle et de réorganisation générale.

1.3 COMPTES UTILISÉS POUR LA FUSION

Les sociétés fusionnantes ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 1998 Cette date correspond à la date de clôture de leur dernier exercice social. Les comptes au 31 décembre 1998 des sociétés fusionnantes ont été approuvés :

- a) ceux de la société FRANCE ANTILLES par une assemblée générale ordinaire réunie le 7 juin 1999,
- b) ceux de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION par une assemblée générale réunie le 25 juin 1999.

La fusion devant prendre effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1999, les opérations réalisées depuis cette date par la société absorbée seront censées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante.

Dans le cadre de ces approbations de comptes :

- la société FRANCE ANTILLES a distribué une somme de 4 997 664 francs, dont 2 461 018 francs sont revenus à la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION ;
- la société SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION a distribué un dividende de 2 580 000 francs.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT FIXE AINSI QU'IL SUIT LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA CONVENTION DE FUSION, AUX TERMES DE LAQUELLE LA SOCIETE FRANCE ANTILLES DOIT ABSORBER LA SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION.

r.p.

r.p.

1. APPORTS REALISES PAR LA SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION

La SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION apporte à la société FRANCE ANTILLES, sous les garanties ordinaires et de droit applicables en pareille matière, et sous la condition suspensive ci-après stipulée au paragraphe 6, tous les biens mobiliers et droits immobiliers composant son actif social à la date du 31 décembre 1998, à charge d'acquitter le passif figurant à la même date, le tout dans les termes des articles 371 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967 :

- sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives relatées ci-après,
- et sous le bénéfice du régime fiscal institué par les dispositions des articles 210-A et 816 du Code général des impôts.

La SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION apporte à la société FRANCE ANTILLES les biens dont la désignation suit, étant précisé d'une part, que l'ensemble des éléments sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998 et que, d'autre part, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION devant être dévolu à la société FRANCE ANTILLES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

1.1 DÉSIGNATION DE L'ACTIF APPORTÉ PAR LA SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION

a) Immobilisations financières :

- titres de participations FRANCE ANTILLES retenus pour leur valeur comptable	2 484 900,00 francs
- titres LE HAVRE PRESSE SCS	35 244,00 francs
	<hr/>
	2 520 144,00 francs

b) L'actif circulant :

- compte courant FRANCE ANTILLES	1 288 230,10 francs
- disponibilités	56 286,00 francs
	<hr/>
	1 344 516,10 francs

soit une valeur totale des actifs apportés

3 864 660,10 francs

R.P.

R.P.

1.2 ELÉMENTS DU PASSIF

- compte courant Mme RH	30 250,43 francs
- compte courant Succession JH	544 270,00 francs
- compte courant PH	645 977,00 francs

soit une valeur totale du passif pris en charge 1 220 497,43 francs

1.3 VALEUR NETTE DE L'APPORT DE LA SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION

Il résulte des éléments comptables ainsi retenus que la valeur nette de l'apport de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION à la société FRANCE ANTILLES, ressort comme suit :

Montant de l'actif au 31 décembre 1998	3 864 660,10 francs
corrigé de :	
- l'augmentation de capital du 15/11/1999	227 600,00 francs
- des dividendes reçus de FRANCE ANTILLES	2 461 018,00 francs
- des dividendes distribués par SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION	- 2 580 000,00 francs
Montant du passif pris en charge	- 1 220 497,43 francs
corrigé de :	
- l'incorporation de comptes courants au capital	58 050,43 francs
Valeur nette apportée	<u>2 810 831,10 francs</u>

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS, DROITS ET VALEURS APPORTES PAR LA SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION

La SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION détient, pour les avoir acquises, les participations suivantes :

- une participation de 4 752 actions dans le capital de la société FRANCE ANTILLES, valorisée au bilan du 31 décembre 1998 à 2 484 900 francs,
- une participation de 203 parts de commanditaire dans le capital de la société LE HAVRE PRESSE & Cie. Cette participation était valorisée au bilan du 31 décembre 1998 à 35 244 francs. Il est précisé que la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION a cédé une part pour sa valeur nette comptable durant la période intercalaire.

i.p.

i.p.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FRANCE ANTILLES sera propriétaire des biens, droits et valeurs apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par l'augmentation de son capital social, et la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999 et prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION depuis cette date. A cette même date, la société FRANCE ANTILLES deviendra débitrice de toutes les dettes de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION.

Les comptes de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION afférents à cette période seront remis à la société FRANCE ANTILLES dès la réalisation définitive de la fusion.

De même, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, les résultats actifs et passifs ainsi que les opérations effectuées par la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION depuis le 1^{er} janvier 1999 seront intégralement repris par FRANCE ANTILLES de telle sorte que tous les résultats de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION depuis cette date seront, notamment du point de vue fiscal, assimilés aux résultats de la société FRANCE ANTILLES.

4. CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION seront faits à charge pour la société FRANCE ANTILLES de payer, aux lieu et place de la société absorbée, les dettes de cette dernière représentant au **31 décembre 1998 un passif global de 1 220 497,43 francs**.

La société FRANCE ANTILLES sera débitrice des créanciers de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

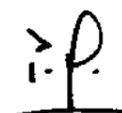
Les créanciers de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Monsieur Philippe HERSANT, ès-qualités, déclare expressément désister la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION du privilège de vendeur pouvant





profiter à la société à raison de la charge ci-dessus imposée à la société FRANCE ANTILLES d'acquitter son passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur d'immeuble ou de fonds de commerce.

Les apports de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION seront en outre, effectués sous les charges et conditions suivantes :

- a) La société FRANCE ANTILLES prendra les biens et valeurs apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et de la dissolution de la société absorbée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et, notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.
- b) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, aux lieu et place de la société absorbée SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION toutes les charges et obligations des conventions apportées.

En conséquence, la société absorbante se trouvera substituée et subrogée dans tous les droits et actions de la société absorbée.

5. DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

5.1 PARITÉ D'ÉCHANGE

La parité d'échange a été établie en tenant compte du fait que la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION est une société civile dont l'actif est constitué quasi-uniquement des titres de la société FRANCE ANTILLES.

La parité d'échange retenue est donc de (1) une part sociale SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION pour (2) deux actions FRANCE ANTILLES.

5.2 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION

5.2.1 Création d'actions FRANCE ANTILLES – Augmentation de capital – Prime de fusion

En rémunération de l'apport effectué par SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION, la société FRANCE ANTILLES va créer 4 752 actions nouvelles attribuées aux associés à raison de deux actions pour une part sociale.

i.p.

i.p.

Ainsi, la société FRANCE ANTILLES va procéder, dans un premier temps, à une augmentation de capital de 475 200 francs avec une prime de fusion de 2 335 631,10 francs.

5.2.2 Réduction de capital par annulation des titres FRANCE ANTILLES détenus par SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION et apportés à FRANCE ANTILLES

La SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION détenant 4 752 actions de la société FRANCE ANTILLES, elle va se voir attribuer de ses actions du fait de son apport. Ne souhaitant pas détenir de ses propres actions, elle va supprimer de son actif les 4 752 actions FRANCE ANTILLES qui lui sont apportées. Et donc, dans un deuxième temps elle va réduire son capital de 475 200 francs et imputer sur la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions annulées, soit :

$2\,484\,900 \text{ francs} - (100 \text{ francs} \times 4\,752) = 2\,009\,700 \text{ francs.}$

Ainsi, la prime de fusion sera diminuée de 2 009 700 francs pour être ramenée de 2 335 631,10 francs à 325 931,10 francs.

En définitive, aucune augmentation de capital ne résultera de cette opération.

5.2.3 Utilisation de la prime de fusion

La prime de fusion, d'un montant de 325 931,10 francs, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, sera inscrite au passif du bilan de la société FRANCE ANTILLES

Il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de la société FRANCE ANTILLES d'utiliser, ou d'autoriser le Directoire à utiliser, la prime de fusion de l'une et/ou l'autre manière suivante :

- incorporation de la prime de fusion, en totalité ou en partie, au capital de la société FRANCE ANTILLES,
- dotation complémentaire de la réserve légale ou à d'autres postes de réserves,
- imputation de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

6. CONDITIONS DE REALISATION

La fusion est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives ci-après :

S.P.

S.P.

- l'approbation du présent projet par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FRANCE ANTILLES ;
- l'approbation du présent projet par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION.

La réalisation définitive de la fusion devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1999. Passé ce délai, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION se trouvera dissoute de plein droit à partir et du seul fait de la réalisation définitive de la fusion décidée par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société absorbante FRANCE ANTILLES et des associés de la société absorbée SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION.

En raison de la prise en charge par la société absorbante du passif de la société absorbée, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8. DECLARATIONS

8.1 Déclarations générales

Monsieur Philippe HERSANT représentant la société absorbée SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION déclare, es-qualités :

- que la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;
- que ladite société n'est pas actuellement, ni susceptible d'être, l'objet de poursuites de nature à entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens et valeurs apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement, hypothèque, gage et inscription quelconque au profit de tiers ;
- que tous les livres de comptabilité et autres de la société absorbée, SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION depuis sa date de constitution, a fait l'objet d'inventaire dont un exemplaire, signé a été remis à la société absorbante.

Au cas où il se révélerait des inscriptions d'hypothèques ou de nantissement sur les éléments apportés, la société absorbée s'oblige à en apporter mainlevées, rejets et certificats de radiation, dans les meilleurs délais.

P. H.

P. H.

8.2 Déclarations d'ordre fiscal

8.2.1 En matière d'impôt sur les sociétés et de droits d'enregistrement

Les parties déclarent expressément qu'ils entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel qu'il est défini aux articles 210.A et 816 du Code général des impôts et dans tous textes d'application.

En conséquence, FRANCE ANTILLES s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts :

- à reprendre à son passif les provisions de la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION, dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui apparaîtrait dans les comptes de la société absorbée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée, pour la réintégration des plus-values et résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures comptables de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. En cas de cession d'un bien amortissable, celle-ci entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les participations recueillies dans l'apport jusqu'au terme de la période de deux ans ayant commencé lors de leur acquisition par la société absorbée et à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions obtenues ;
- à calculer les résultats des cessions de titres apportés, exclus du régime des plus-values et moins-values à long terme, mais assimilés à des éléments de l'actif immobilisé par la loi de finances rectificative pour 1994, d'après la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée ;
- à se substituer dans tous engagements qui auraient pu être pris par la société absorbée en exécution d'agréments ou de dispositions fiscales.

i.p.

i.p.

8.2.2 En matière de TVA

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3-D-81) la SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION déclare transférer purement et simplement à la société FRANCE ANTILLES, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits de TVA, dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ces transferts seront limités aux montants de la TVA qui résulteraient de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8-A-1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « réputés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion qui a ouvert droit, pour la société absorbée, à déduction complète ou partielle de la TVA ;
- à procéder aux régularisations prévues par l'article 207 bis de l'Annexe II du CGI ;
- et à procéder, le cas échéant, sur les mêmes biens, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué d'utiliser ces biens ;
- à souscrire en double exemplaire, auprès du service des impôts dont elle relève, une déclaration reprenant ces mêmes engagements et mentionnant le montant des droits à déduction transférés.

9 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation seront supportés par la société absorbante.

10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les sociétés fusionnantes font élection de domicile au siège de la société absorbante.

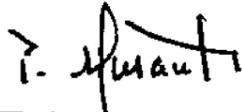
r. p.

r. p.

11 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pur faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

Fait à Paris,
le 22 novembre 1999,
en onze exemplaires.



FRANCE ANTILLES
Philippe **HERSANT**



SOCIETE PRIVEE DE PARTICIPATION
Philippe **HERSANT**